

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/06023

N° MINUTE :

Assignation du :
10 Mai 2011

**JUGEMENT
rendu le 23 Janvier 2014**

DEMANDERESSE

S.A.S. OPM FRANCE
33 rue du Bois Briand
44316 NANTES CEDEX 3

représentée par Me Marc LEVY de la SELARL LEVY ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #P0119

DÉFENDERESSE

Association FRANCE PALESTINE SOLIDARITE
21Ter rue Voltaire
75011 PARIS

représentée par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #A0638 et Me Jean-Jacques GANDINI,
avocat au barreau de MONTPELLIER avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ROSSI, Vice-Présidente
Mme BERGER, Juge
Madame PLANTIN, Vice-Président

assistées de Moinécha ALI, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEBATS

A l'audience du 31 Octobre 2013 tenue en audience publique et après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 23 Janvier 2014.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique et par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La SAS OPM FRANCE est une société de droit français qui distribue sur le territoire national divers produits fabriqués par les sociétés SODA CLUB LIMITED, de droit israélien et SODA CLUB INTERNATIONAL BV, de droit néerlandais, et notamment des produits permettant aux particuliers de produire leurs propres boissons gazéifiées. Ces derniers sont fabriqués pour partie en Cisjordanie et marqués de provenance israélienne.

L'Association FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ, dans le cadre d'une campagne dite « *Boycott – Désinvestissement – Sanctions* » ou « *BDS* » a mené différentes actions visant au boycott des produits issus de colonies israéliennes et à l'information des consommateurs sur l'origine desdits produits. Ces actions ont fait l'objet de comptes-rendus sur le site Internet de l'Association.

Par acte signifié le 6 décembre 2010, la société OPM FRANCE a assigné l'Association FPS en responsabilité devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS

Par conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 21 mai 2013, auxquelles il sera expressément référé, la société OPM FRANCE sollicite du Tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 1382 du code civil qu'il condamne l'Association FPS à lui payer 46.000 euros au titre de son préjudice commercial, lui enjoigne de cesser de promouvoir ou d'organiser des actions de dénigrement ou de boycott sous astreinte définitive de 1.000 euros par action constatée, qu'il lui fasse injonction de retirer de son site Internet les articles, tracts et vidéos mentionnées dans le rappel des faits sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard. La société OPM FRANCE réclame encore le versement d'une somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Au soutien de ses prétentions, la société OPM FRANCE, fait valoir que la responsabilité de l'Association FPS peut être recherchée au titre de ses actions dénigrantes, sans qu'il soit nécessaire que les parties entretiennent un rapport de concurrence. Elle affirme à cet égard que les actions de l'Association FPS ont excédé les exigences de prudence et d'objectivité qui pèsent sur toute critique, en menant des actions virulentes et en demandant le boycott des produits sur ses lieux de commercialisation.

En réponse à l'Association FPS, elle soutient que le droit de la presse n'est pas applicable à l'espèce. Elle observe que les actions décrites par l'Association FPS ne visent que les produits dans leur origine et non la société OPM FRANCE qui les distribue, alors que la diffamation ne saurait concerner que les personnes et non les choses.

Concernant son préjudice commercial, la société OPM invoque la publicité donnée aux actions de l'Association FPS, notamment au sein de la presse régionale, et l'évalue à hauteur de 1.000 euros par action, soit 46.000 euros. Elle estime encore que le trouble subi justifie que l'Association soit condamnée sous astreinte à cesser ses actions et à supprimer de son site Internet les articles les rapportant.

Par conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 11 juin 2013, auxquelles il sera expressément référé, l'Association FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ sollicite du Tribunal au visa de l'article 12 du code de procédure civile et ensemble de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il déboute la société OPM FRANCE de ses demandes. Reconventionnellement, elle demande que la société OPM FRANCE soit condamnée à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'abus de droit. Elle réclame encore le versement d'une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, l'Association fait valoir que les articles mis en ligne ne sont que des comptes-rendus d'actions dans le cadre desquels des appels au boycott sont lancés. Elle soutient ainsi, en invoquant une circulaire du Ministre de la Justice, que la diffusion sur un site Internet ouvert au public d'une manifestation d'opinion tel qu'un appel au boycott relève de la loi du 29 juillet 1881. Elle ajoute à cet égard qu'à supposer les faits de l'espèce abusifs, ils constitueraient un abus de la liberté d'expression justiciable de la loi du 29 juillet 1881, et par conséquent, ne pourraient être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Subsidiairement, l'association observe que les actions dénigrantes invoquées par la société OPM FRANCE sont indivisibles des appels au boycott et des actions visant à l'information du public. Elle en conclut qu'elles tombent sous le coup de la loi sur la presse au titre de laquelle elle invoque la prescription. Enfin, elle conteste l'existence et le montant du préjudice allégué par la société OPM FRANCE qu'elle n'estime pas justifiés.

La procédure a été clôturée le 12 septembre 2013.

SUR CE,

Sur l'application de la loi du 29 juillet 1881,

Attendu que les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale ;

Qu'en l'espèce, il résulte des écritures mêmes de l'Association FPS qu'elle n'entendait pas, dans ses appels au boycott, dans les actions

conduites auprès des consommateurs, ou dans leur relation sur le site Internet de l'association, viser la société OPM FRANCE, mais les produits qu'elle distribue ;

Qu'il résulte donc de cette seule circonstance que la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable à l'espèce ;

Sur l'appel au boycottage des produits SODASTREAM

Attendu qu'il résulte ensemble des articles 1382 du code civil et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de la liberté d'expression ne peut subir que les restrictions rendues nécessaires par la défense des droits d'autrui ; que relève de l'exercice de la liberté d'expression la provocation d'autrui à se détourner d'un produit ou « appel au boycott » ;

Que si une telle action s'exerce licitement lorsqu'elle vise à protéger les intérêts de la clientèle professionnelle ou non professionnelle dudit produit, elle constitue une faute civile lorsqu'elle présente un caractère abusif ; qu'il en va notamment ainsi lorsque le boycottage repose sur des finalités étrangères à la défense de la clientèle ou lorsque que les modalités de sa mise en œuvre sont disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

Qu'à cet égard, le principe de la liberté contractuelle suppose que l'acquéreur d'une chose soit en mesure de se former une opinion éclairée quant à ses qualités substantielles, lesquelles sont déterminées librement par son goût, sa raison ou son esprit ; qu'ainsi des considérations morales, politiques ou religieuses peuvent déterminer, positivement ou négativement, l'importance qu'il accorde au lieu d'origine et aux conditions de fabrication de la chose dont il envisage l'acquisition ;

Que la protection des intérêts moraux, politiques ou religieux de la clientèle peut donc justifier, de la part de celui qui se prévaut de la défense desdits intérêts, les actions nécessaires à en prévenir la corruption ; qu'il en va ainsi de l'appel à se détourner d'un produit dont la détention ou l'usage apparaîtrait susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux, politiques ou religieux de son acquéreur ;

Sur le but poursuivi par les appels au boycottage des produits SODASTREAM

Attendu qu'en l'espèce, l'Association FPS se réclame de la campagne dite « BDS » (« *Boycott, désinvestissement, sanctions* ») à laquelle elle rattache les actions conduites à l'endroit des produits SODASTREAM ; qu'il est constant que ladite campagne vise à obtenir de l'État d'Israël la cessation de violations alléguées du droit International ; qu'elle repose sur les pressions exercées de l'extérieur, notamment par le boycottage de produits fabriqués en Cisjordanie ;

Que la société OPM FRANCE produit un tract publié sur le site de l'Association FPS, lequel indique que « *cet appel à boycott ne vise pas à dénigrer le produit en tant que tel mais appelle à boycotter les produits de la colonisation israélienne, pour s'y opposer* » ; qu'ainsi,

la finalité poursuivie dans le cadre de la campagne dite « BDS », pour être licite et conforme aux principes constitutionnels de la liberté d'opinion et d'expression, apparaît étrangère en elle-même à la défense de la clientèle des produits objet de l'appel au boycottage ;

Que cependant, le tract sus-évoqué publié sur le site de l'Association FPS expose qu'acheter des produits SODASTREAM « *c'est participer (involontairement) à l'occupation illégale de la Palestine et à l'exploitation du peuple palestinien par une puissance occupante* » ; qu'un autre tract invite les consommateurs à ne pas se « *rendre complice de l'occupation* » qu'ainsi, l'association justifie la provocation à se détourner du produit par la nécessité de prévenir l'implication de l'acquéreur potentiel dans un processus qu'elle condamne ;

Qu'il en résulte que l'appel au boycottage n'apparaît pas illicite au regard de la finalité qu'il poursuit de protéger l'intégrité morale, politique ou religieuse d'un acheteur sensible à la cause et aux arguments de l'Association FPS ;

Sur les modalités des appels au boycottage

Attendu en l'espèce que la société OPM FRANCE produits plusieurs matériaux et lettre types mis à disposition du public par l'Association FPS sur son site Internet ; qu'ainsi la lettre type à l'attention de la section départementale de la DGCCRF et la lettre type aux associations de consommateurs évoquent une tromperie sur l'origine ; qu'un tract fait état d'une « *fraude à l'origine* » ayant « *permis à la société OPM importatrice de bénéficier indument d'un tarif douanier préférentiel* » et de « *tromper les consommateurs* » ; qu'un autre tract évoque le fait que le produit est « *vendu faussement comme 'made in Israël' et parfois 'in China'* » ;

Qu'un procès verbal d'huissier de justice en date du 19 novembre 2012 fait état d'un film accessible sur le site youtube.com relatif à une « *ACTION BDS AU MAGASIN DARTY DE PERPIGNAN* » ; que des copies d'écran réalisées par l'huissier de justice font apparaître les expressions « *apartheid israélien* » et montrent des affiches publicitaires d'un produit SODASTREAM sur lesquelles figurent en leur centre la représentation d'une tache de sang ; que ces affiches apparaissent sur les rayonnages du revendeur à proximité immédiate des produits SODASTREAM ; que cette action est relatée sur le site Internet de l'Association FPS ;

Que les références à une « *tromperie* » des consommateurs, à une « *fraude à l'origine* », ou au bénéfice indu « *d'un tarif douanier préférentiel* », toutes circonstances qui, à les supposer établies, seraient insusceptibles en elles-mêmes de justifier un appel au boycottage, de même que le détournement délibérément choquant d'un document publicitaire, de surcroît affiché sur les rayonnages mêmes où sont exposés les produits mis en cause, ne présentent aucun caractère de nécessité et excèdent les devoirs de prudence et d'objectivité qui pèsent sur l'auteur d'un appel au boycottage ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que les lettres et tracts publiés sur le site de l'Association, et l'action conduite au magasin DARTY de PERPIGNAN caractérisent des appels au boycottage illicites et par la

même sont susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'Association FPS ;

Sur la faute tirée de l'existence d'actions dénigrantes

Attendu qu'il résulte ensemble des articles 1382 du code civil et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de la liberté d'expression ne peut subir que les restrictions rendues nécessaires par la défense des droits d'autrui ; qu'à cet égard, le fait de porter atteinte à l'image de marque d'une entreprise ou d'un produit désigné ou identifiable afin d'en détourner la clientèle en usant de propos ou d'arguments répréhensibles ayant ou non une base exacte, diffusés ou émis en tout cas de manière à toucher les clients de l'entreprise visée, concurrente ou non de celle qui en est l'auteur caractérise un dénigrement constitutif d'une faute civile ;

Qu'il appartient néanmoins à celui qui se prévaut du dénigrement d'en démontrer la réalité ; que le seul appel au boycottage n'est pas en lui-même constitutif d'un dénigrement ;

Que les actions de l'Association et les documents publiés sur le site Internet de l'Association produits par la société OPM évoquent des tromperies sur l'origine du produits commercialisés par OPM FRANCE, des infractions à la réglementation douanière commises par OPM FRANCE et, de façon plus générale, des « *produits illégaux* »;

Qu'ainsi, l'article publié sur le site internet de l'association FPS sous l'intitulé « *Action AFPS Cévennes-Alès Chez DARTY pour le retrait des produits de SODA-CLUB* » le 21 mai 2010, relate que le directeur du magasin a été informé « *de la nature illégale et frauduleuse du produit qu'il commercialise, du fait qu'il enfreint la loi et qu'il est pénalement responsable pour ce qu'il vend en magasin* » ; que l'article intitulé « *Action BDS dans le magasin Super U à Mortagne Au Perche le 6 novembre 2010* » du 12 novembre 2010 évoque des « *produits illicites* » ; que l'article intitulé « *Action SODA-CLUB Paris centre devant DARTY* » du 22 décembre 2010 évoque des « *produits illégaux* », que l'article « *BDS à BEAUVAIS* » du 27 décembre 2010 mentionne la vente de « *produits illégaux* » et du « *caractère illégal* » de SODASTREAM ; qu'il est encore fait état du « *caractère illégal* » des produits SODASTREAM dans les modèles de lettre aux directeurs de magasin proposés sur le site de l'Association FPS ;

Que le jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de NANTES en date du 21 mars 2013 a renvoyé des fins de la poursuite la société OPM FRANCE des chefs de tromperie sur l'origine et de pratique commerciale trompeuse en observant que rien n'établissait qu'un consommateur raisonnablement informé et attentif aurait choisi d'acquérir le produit SODASTREAM en considération de son origine;

Que si les infractions pénales de tromperie ne sont pas constituées, il reste que la connaissance de l'origine exacte du produit peut constituer un intérêt pour la clientèle ; que le Tribunal correctionnel de NANTES a jugé à cet égard que l'étiquetage relatif à la provenance israélienne du produit n'était pas conforme à la réalité ;

Que si la société OPM justifie avoir, à la suite de l'arrêt BRITA, pris l'initiative de se rapprocher de l'administration des douanes afin de régulariser sa situation au regard de la réglementation douanière, il n'en demeure pas moins qu'elle a pu durant une période bénéficier d'une exemption liée à une indication non conforme de l'origine des produits qu'elle importait ;

Que cependant, la présentation délibérément approximative des infractions réelles ou supposées à la réglementation de la société OPM FRANCE tendait à faire naître dans l'esprit des revendeurs ou des consommateurs de produits SODASTREAM ou SODA-CLUB l'idée que les produits en eux-mêmes étaient illégaux, et que la société OPM FRANCE avait, en les commercialisant, un comportement contraire à la loi ; qu'un tel dessin s'évince également de la référence fréquente au caractère prétendument « *illégal* » du produit ;

Que les propos litigieux, par leur caractère approximatif et délibérément dévalorisant, sont constitutifs d'une faute civile au sens de l'article 1382 du code civil ;

Sur le préjudice subi par la société OPM FRANCE

Attendu qu'il appartient, en application de l'article 1382 du code civil, à celui qui invoque un préjudice d'en démontrer l'existence et le *quantum* ;

Qu'en l'espèce, les actes de boycottage et de dénigrement, générateurs d'un trouble commercial, impliquent l'existence d'un préjudice ; que la victime, peut ainsi prétendre à la cessation du trouble qui lui est causé, ainsi qu'à l'indemnisation du trouble déjà subi ;

Que des articles publiés sur le site Internet de l'Association FPS sous les intitulés « *BDS chez Darty* » le 21 juin 2012, « *BDS à Caen* », « *BDS à Rennes* », « *BDS SODA-CLUB à Annecy* » le 5 juillet 2010, « *BDS à Angers* » le 30 septembre 2010, « *boycott SODA-CLUB à DARTY Paris République* » le 8 novembre 2010, « *BDS à Rennes* » le 15 novembre 2010, « *BDS à Pornic* » le 10 décembre 2010, « *BDS à Douarnenai* » le 17 décembre 2010, « *SODA-CLUB du 29 janvier 2011 au magasin DARTY de Barbés* » le 3 février 2011 font état du retrait des produits de la société OPM FRANCE des rayonnages par les revendeurs concernés par les actions relatives ;

Que des articles publiés sur le même site Internet sous les intitulés « *AFPS Cévennes-Alès Chez DARTY pour le retrait des produits de SODA-CLUB* » le 21 mai 2010, « *BDS à Manosque* » le 29 octobre 2010, « *BDS, interpellation de l'importateur nantais SODA-CLUB* » le 12 novembre 2010 font état du relai des actions menées dans la presse locale écrite, radiophonique ou télévisée ;

Que du fait des actions et de la publicité qui leur a été apportée sur les sites Internet de l'association, sur youtube.fr, ainsi que dans les médias écrits et radio ou télédiffusés, l'atteinte portée ainsi au produit et à sa commercialisation est incontestable et mérite réparation ;

Qu'il y a lieu, compte tenu des seuls éléments portés à la connaissance du Tribunal, d'estimer les préjudices subis à la somme de 4.000 euros ;

Qu'il y a également lieu de faire cesser le trouble susceptible de persister, compte tenu de la mise à disposition permanente des actes de dénigrement ou appels au boycott abusifs des produits de la société OMP FRANCE sur le site Internet de l'association FPS ;

Qu'à cet égard, la demande d'injonction relative au retrait des articles et tracts du site Internet de l'Association FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ, par son renvoi à une liste d'éléments sans référence précise, de surcroît non actualisée au jour des dernières écritures, ne permet pas au juge de rendre une décision susceptible d'exécution ;

Que la demande d'injonction relative à la cessation de la promotion et à l'organisation des actions de dénigrement ou de boycott ne saurait être satisfaite en raison de son caractère trop général ;

Qu'en revanche, le Tribunal peut, dans les limites de la demande, ordonner à l'Association FPS qu'elle rende inaccessible au public de son site Internet, dont il n'est pas contesté qu'elle soit l'éditeur au sens de la loi du 21 juin 2004 *sur la confiance dans l'économie numérique*, tous les contenus renvoyant à « l'illégalité », à « l'illicéité », au caractère « illégal », « illicite » ou « frauduleux » des produits SODA-CLUB ou SODASTREAM, ainsi que les mentions relatives à une « tromperie » du consommateur ou à une « tromperie sur l'origine » des mêmes produits ; qu'il n'y a pas lieu à ce stade au prononcé d'une astreinte.

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est fait droit aux prétentions de la société OPM FRANCE, son action ne saurait constituer un abus du droit d'agir ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la demande de l'Association FRANCE PALESTINE ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'Association FPS, partie succombante, aux entiers dépens ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'Association FPS, à verser à la société OMP FRANCE la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort,

CONDAMNE l'ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ à verser à la société OPM FRANCE la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

ENJOINT à l'ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ, au plus tard dans le délai de deux semaines à compter de la date de notification du présent jugement, de rendre inaccessible au public tous les contenus figurant sur les pages du site internet de l'association FRANCEPALESTINESOLIDARITÉ <http://www.france-palestine.org> ou de tout autre site Internet dont elle serait éditeur au sens de la loi du 21 juin 2004 *sur la confiance dans l'économie numérique* :

- se référant au caractère « *illégal* » ou « *frauduleux* » ou « *illicite* » des produits SODASTREAM ou SODA-CLUB ;
- qualifiant « *d'illégal* », de « *frauduleux* » ou « *d'illicite* », de « *tromperie sur l'origine* » ou de « *tromperie des consommateurs* » les produits SODASTREAM ou SODA-CLUB ;

CONDAMNE l'ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ à verser à la SAS OPM FRANCE la somme de 2.500 au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE l'ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ au paiement des entiers dépens ;

REJETTE toute autre demande ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 23 Janvier 2014

Le Greffier

Le Président

Décision du 23 Janvier 2014
4ème chambre 2ème section
N° RG : 13/06023